

## **CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET CONTRAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES**

Le syndicat, conformément à ses statuts, a engagé un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Pour ce faire, le syndicat a lancé un marché global comprenant la réalisation d'investissements et l'exploitation technique et commerciale du service. Ce marché a été confié à la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Etant entendu que la contribution au succès du développement de la mobilité électrique repose en grande partie sur la capacité à proposer aux usagers un accès simple au plus grand nombre de point de charge dans le domaine public, il convient dès lors de rendre ce service interopérable avec les règles communes régissant ce type de service, à savoir :

- permettre à un abonné d'un autre opérateur que le SEV de se recharger sur les bornes du syndicat (itinérance entrante)
- et réciproquement permettre aux abonnés du syndicat de réaliser une recharge sur la borne d'un autre opérateur (itinérance sortante)

C'est l'objet des trois conventions suivantes :

**1/ Convention d'itinérance des services de recharge de véhicules électriques** entre le syndicat et la société GIREVE, exploitante de la plateforme d'interopérabilité GIREVE, par laquelle :

- GIREVE s'engage à opérer le service d'itinérance entrante au profit du SEV, sans contrepartie financière réciproque,
- GIREVE s'engage à opérer le service d'itinérance sortante au profit du SEV84, sans contrepartie financière réciproque dans la limite de 500 utilisateurs abonnés et pour au maximum 6 réseaux partenaires, réseaux de bornes de recharges d'autres opérateurs de recharge public ayant conventionnés avec une plateforme d'interopérabilité.

Le syndicat ou son exploitant s'engage à gérer le règlement du prix d'un service délivré pour le compte de l'un de ses utilisateurs abonnés sur le réseau d'un partenaire.

La convention est reconduite tacitement par période annuelle.

**2/ Convention de service de recharge de véhicule électrique en itinérance sortante** entre le syndicat et la société BOUYGUE ENERGIES ET SERVICES (BES) exploitante du service par laquelle la société prend à sa charge l'ensemble des démarches techniques, contractuelles et financières suivantes :

- Signature des contrats avec des plateformes techniques d'itinérances (GIREVE),
- Signe des accords d'itinérance avec des opérateurs d'infrastructures de recharge,
- Etabli librement le prix de la transaction de recharge en itinérance correspondant au Service en prenant en compte l'ensemble de ces coûts,
- Met à disposition des utilisateurs abonnés la liste des points de charges disponible en itinérance sortante sur le site internet et sur l'application mobile, ainsi que le coût de la transaction,
- Permet l'exécution de la transaction de recharge avec le badge de la collectivité et/ou au moyen de l'application (si le service est disponible auprès de l'opérateur d'infrastructure de recharge),
- Fourni toute l'assistance nécessaire à l'utilisateur abonné, et notamment en cas d'incident, il répercute auprès de l'opérateur d'infrastructure de recharge si nécessaire,
- Facture les transactions et recouvre directement auprès de l'utilisateur abonné

La convention expirera le mois suivant la fin du marché.

**3/ Contrat d'itinérance KiWhi Pass** entre le syndicat et la société KIWHI PASS SOLUTIONS (KPS), opérateur de mobilité par lequel :

- Le syndicat autorise la recharge à tout porteur d'une carte KiWhi
- La société KPS donne à ses abonnés une information claire, transparente et exhaustive sur le réseau du syndicat et règle les factures au syndicat correspondant aux charges réalisées.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement par période d'un an.

Il vous est donc proposé :

- D'AUTORISER le Président à signer les deux conventions et le contrat joints en annexe et à procéder à toutes formalités utiles.

# CONVENTION DE SERVICE DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE EN ITINERANCE SORTANTE

## Entre

1. Le Syndicat d'électrification vaclusien, dont le siège social est sis 3511 route des Vignères à Le Thor, représentée par son président, M. Max RASPAIL, dûment habilité à signer le présent Mandat par délibération de la collectivité en date du.....

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

2. La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 50 574 368 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis 19 rue Stephenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Guillaume MALE, en qualité de Chef de Service

Ci-après désigné « **Le Partenaire** »

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

Il est préalablement exposé que la contribution au succès du développement de la mobilité électrique repose en grande partie sur la capacité à proposer un accès simple au usager au plus grand nombre de Point de Charge dans le domaine public.

## 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après **la Convention**) permet aux Utilisateurs Abonnés à la Collectivité d'accéder au service d'Itinérance Sortante proposé par Le Partenaire.

La Convention se rattache au marché « Installation et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables intégrant la fourniture, l'installation, la mise en service et le système superviseur ainsi que le système monétique et la maintenance » (ci-après le **Marché**), et restera en vigueur pendant toute la durée du Marché dans les conditions de l'Article 7 ci-dessous.

La Convention signée entre les Parties s'applique sans aucune contrepartie financière réciproque.

## 2. Définitions

Itinérance Sortante : faculté pour l'Utilisateur Abonné d'utiliser le Point de Charge d'un autre opérateur sans relation d'aucune sorte avec cet opérateur.-

Opérateur d'Infrastructure de Recharge : fournisseur de services de recharge sur des Points de Charge dont il assure l'exploitation avec lequel le Partenaire à signer un contrat d'itinérance.

Point(s) de Charge : équipement technique, physiquement installé sur une borne de recharge communicante, comportant un ou plusieurs sodes de prises de charge, et/ou, un ou plusieurs câbles attachés permettant la recharge d'un seul véhicule à la fois.

Service(s) : désigne l'ensemble des prestations mises à disposition par le Partenaire dans le cadre de l'Itinérance Sortante

Utilisateur(s) Abonné(s) : est un utilisateur (ou ensemble d'utilisateurs) qui est abonné au service de recharge auprès de la Collectivité

## 3. Description des Services de la Convention

### 3.1 Descriptif du Service

La Convention permet aux Utilisateurs Abonnés de profiter d'un service d'Itinérance Sortante sur l'ensemble des réseaux d'Opérateurs d'Infrastructure de Recharge avec lesquels le Partenaire a signé un contrat d'Itinérance Sortante .

Pour ce faire, Le Partenaire prend à sa charge l'ensemble des démarches techniques, contractuelles et financières à la mise en œuvre des Services.

A ce titre, Le Partenaire :

- Signe des contrats avec des plateformes techniques d'itinérances,
- Signe des accords d'itinérance avec des Opérateurs d'Infrastructures de Recharge,
- Etabli librement le prix de la transaction de recharge en itinérance correspondant au Service en prenant en compte l'ensemble de ces coûts,
- Met à disposition des Utilisateurs Abonnés la liste des Points de Charges disponible en Itinérance Sortante sur le site internet et sur l'application mobile, ainsi que le coût de la transaction,
- Permet l'exécution de la transaction de recharge avec le badge de la Collectivité et/ou au moyen de l'application (si le Service est disponible auprès de l'Opérateur d'Infrastructure de Recharge),
- Fourni toute l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Abonné, et notamment en cas d'incident, il en fait l'escalade auprès de l'Opérateur d'Infrastructure de Recharge si nécessaire,
- Facture les transactions et recouvre directement auprès de l'Utilisateur Abonné,

- S'engage à régler l'ensemble des coûts de mise en œuvre de l'Itinérance Sortante auprès de ses partenaires techniques et des Opérateurs d'infrastructure de Recharge.

### 3.2 Etablissements des Tarifs

Le Partenaire est libre d'établir le prix de transaction pour l'Usager Abonné.

Ce tarif ne devra pas dépasser de plus de 25% la somme des frais inhérents à ce type de service (Ces frais étant constitués à ce jour du prix publié sur la ConnectPlace de Gireve ramené à la transaction facturé par le CPO auquel s'ajoute le prix public maximum, à la transaction, appliqué par la société GIREVE, soit 1,2€HT à ce jour).

Le Partenaire communiquera à la Collectivité sur simple demande un tableau synthétique des tarifs appliqués dans le cadre de cette itinérance sortante.

## 4. Données

Le cas échéant, chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004).

La Collectivité autorise expressément Le Partenaire à utiliser pour la mise en œuvre opérationnelle de la Convention les données de toute nature qu'il fournira au Partenaire dans le cadre de la mise en œuvre des Services.

Le Prestataire pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des Services mentionnés dans la présente Convention et sous sa responsabilité.

Le format de restitution de celles-ci doit respecter les standards ouverts et rester accessibles et transmissibles, sans langage propriétaire.

## 5. Confidentialité

La Convention est confidentielle, tant dans son contenu que dans son existence. Les documents fournis par les Parties, quel qu'en soit le support, et généralement toutes les informations auxquelles les Parties ont accès à l'occasion de l'exécution de la Convention sont confidentielles, qu'il s'agisse de documents ou informations de nature technique, informatique, commerciale, financière, économique, sociale, etc. Sont également confidentiels les fichiers, annuaires, messages auxquels les Parties auront accès.

Les Parties respectent cette obligation de manière absolue, et la font respecter de la même façon par leur personnel, et leurs éventuels sous-traitants, ainsi que plus généralement par tout intervenant de leur fait dans le cadre de la présente Convention. Cette obligation est valable pour toute la durée de la Convention, et pendant les deux (2) années suivant son terme, quelle qu'en soit la cause.

Au terme de la Convention chacune des Parties s'engage à restituer l'intégralité des documents remis et tous éléments fournis à l'occasion de l'exécution de celui-ci dans les soixante (60) jours suivant la demande de l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et à ne garder aucune copie des documents objet de cette restitution (à l'exclusion de copies nécessaires dans le cadre de contrôles internes).

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations publiquement disponibles à l'époque de leur divulgation ou qui deviennent ultérieurement disponibles sans manquement des Parties à leur obligation de confidentialité ou celles légitimement obtenues d'un tiers sans qu'il y ait eu violation par ce dernier d'un accord de confidentialité concernant cette information.

Par ailleurs, chaque Partie doit en tout temps respecter les Lois PDP telles qu'elles existent au jour de la signature du Contrat et telles qu'elles pourraient être modifiées et à toute autre règle, loi, recommandation, règlement d'une autorité française ou européenne compétente. Les Parties s'engagent également à Traiter les Données avec diligence et de manière confidentielle.

Les Lois PDP désignent : toute loi ou réglementation ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données puis, à compter du 25 mai 2018, le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## 6. Responsabilité

Le Partenaire est responsable de tout dommage direct que lui-même, ses salariés, ses représentants, ses sous-traitants et/ou de ses contractants, causent à la Collectivité ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre.

La responsabilité de la Collectivité ne peut être engagée que pour les conséquences dommageables résultants de faits qui lui exclusivement et directement imputables, à l'exclusion de tout autre et notamment des conséquences d'un non-respect des Accords d'Itinérance par Le Partenaire.

Le Partenaire est responsable des Services qu'il délivre aux Utilisateurs Abonnés dans le cadre de la Convention.

## 7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa signature et expirera le mois suivant la fin du Marché.

La présente convention fera l'objet d'une résiliation de plein droit :

- en cas de disparition du besoin,
- en cas de rupture unilatérale émanant de l'une ou l'autre partie.

Dans le cas d'une rupture unilatérale, la partie à l'initiative de la rupture informera l'autre de son intention de mettre fin à la présente convention par courrier recommandé, avec accusé de réception (LAR), en indiquant les motifs qui fondent sa décision.

La résiliation prendra effet dans un délai minimal de six (6) mois à la date de réception de la « LAR » de résiliation. »

## 8. Règlement des litiges

Ce Contrat est régi par la loi française.

Tout différend survenant entre les Parties dans le cadre de la Convention, doit faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable pendant une période de trente (30) Jours.

En cas d'échec du règlement amiable dans le délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif défini dans le cadre du Marché, seul compétent pour tout litige relatif aux présentes, son interprétation ou son exécution, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à [lieu], le [date]

Syndicat d'électrification vaclusien

Pour le Partenaire

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES</b></p>
---

**ENTRE :**

**Le Syndicat d'Electrification Vauclusien**, dont le siège est situé 3511, route des Vignères, 84250 LE THOR, représentée par son Président, M. Max Raspail, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommées « **le SEV84** » ou le « **Cocontractant** »

**ET :**

**GIREVE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 794 519 645, dont le siège est sis 31 rue Lamennais - 92370 Chaville, représentée par M. Bruno LEBRUN, en qualité de président.

Ci-après dénommée « **GIREVE** ».

Ci-après dénommées ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

---

**VU le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017** relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, et notamment son article 12 et le chapitre III relatif aux plates-formes d'interopérabilité.

**CONSIDERANT** que l'article 12 du décret susvisé met à la charge de tout aménageur d'une infrastructure de recharge ouverte au public l'obligation de garantir, dans des conditions non discriminatoires, l'accès à la recharge et, le cas échéant, le paiement afférent, par l'intermédiaire de tout opérateur de mobilité qui en fait la demande.

**CONSIDERANT** que cette obligation est présumée satisfaite si elle est mise en œuvre par un opérateur d'infrastructure de recharge connecté à une plate-forme d'interopérabilité.

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le développement de la mobilité électrique est notamment conditionné par :

- Un accès simple à l'information sur les points de charge déployés (localisation, disponibilité instantanée, caractéristiques techniques, modalités de service, etc.), accessible aisément par les utilisateurs en situation de mobilité ;
- L'interopérabilité des services de recharge, entre réseaux exploités par différents Opérateurs.

Dans ce contexte, les Parties s'entendent sur la mise en place de la présente convention afin de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.

Le **SEV84**, Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien et l'Autorité Organisatrice de la Distribution Electrique pour 140 des 151 communes du département du Vaucluse. Par délibération en date du 10 février 2017, le SEV84 s'est engagé dans le déploiement d'un service de recharge pour véhicule électrique couvrant le territoire départemental.

**La société GIREVE** a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans ce cadre, GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre Opérateurs. Cette plateforme a pour but d'alimenter différents services développés par GIREVE dans l'intérêt commun de ses partenaires et clients, publics et privés.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des déploiements d'IRVE du SEV84, cette convention vise à :

- Permettre la remontée des informations descriptives de l'IRVE du SEV84 (données statiques et dynamiques) vers la plateforme d'interopérabilité GIREVE ;
- Mettre en œuvre l'Itinérance de la recharge entre le réseau du SEV84 et d'autres Opérateurs ;
- Communiquer sur cette convention de façon à valoriser l'action des Parties pour le déploiement de la mobilité électrique.

Les Parties souscrivent à la nécessité de développer l'Itinérance de la Recharge à l'échelle française et européenne et, dans le cadre de cette convention, souhaitent œuvrer à son émergence sur le territoire français. Les Parties considèrent en effet que ce service est un facteur essentiel de la réassurance de l'utilisateur de véhicule électrique/hybride et, à terme, un facteur clé du développement de la mobilité électrique. Elles considèrent enfin que l'Itinérance de la Recharge contribue directement aux objectifs du SEV84 en permettant d'accroître l'usage de son IRVE.

La convention signée entre GIREVE et le SEV84 est non exclusive et s'applique sans aucune contrepartie financière réciproque.

### **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Seront ainsi visées dans la présente convention, les terminologies suivantes :

- « Appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME » (ou « AMI de l'ADEME ») : Dispositifs d'aide qui permettent de soutenir financièrement les villes, agglomérations, groupements d'agglomérations, syndicats intercommunaux et départementaux, conseils généraux et régionaux qui respectent les critères d'éligibilité et qui s'engagent dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » : ensemble de matériels techniques permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Elle peut être composée d'un réseau de Points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information aux utilisateurs ;

- « Service d'Accès » : contrat de service proposé par un Opérateur de mobilité à ses abonnés, incluant notamment l'accès aux Services de Recharge d'Opérateurs de recharge partenaires ;
- « Opérateur de recharge » : fournisseur de Services de Recharge sur une IRVE dont il assure l'exploitation ;
- « Service de Recharge » : services proposés par un Opérateur de recharge à un Opérateur de mobilité pour permettre notamment la recharge des abonnés de l'Opérateur de mobilité sur son IRVE.
- « Opérateur de mobilité » : fournisseur de Service d'Accès à ses propres abonnés ;
- « Opérateur » : Opérateur de mobilité et/ou Opérateur de recharge ;
- « Protocole eMIP » : protocole de communication développé par GIREVE comportant des règles de communication permettant le transfert de données et la consommation de services entre la Plateforme Logicielle d'un Opérateur et la Plateforme GIREVE ;
- « Plateforme GIREVE » : plateforme informatique opérée par GIREVE dont le rôle est d'assurer les échanges de données et de services entre les Opérateurs ;
- « Système de Supervision » : outil informatique permettant à un Opérateur d'envoyer et de recevoir des informations de l'Infrastructure de Recharge.
- « Système de Gestion Commercial » : outil informatique permettant à un Opérateur, la gestion d'abonnés à un Service d'Accès (compte client, identification, autorisation, facturation, encaissement, gestion d'incident, recouvrement, etc.).
- « Itinérance de la Recharge » : faculté pour l'abonné d'un Opérateur de mobilité d'utiliser l'IRVE d'un Opérateur de recharge au fur et à mesure de ses déplacements sans avoir besoin de souscrire un autre abonnement que le sien et en étant facturé par son opérateur, à la fois pour le prix du service délivré dans son réseau et pour le service délivré en itinérance sur d'autres réseaux.
- « Plateforme GIREVE » : outil informatique permettant la gestion des flux d'informations entre outils informatiques d'opérateurs et notamment d'une part les flux d'information lié à la localisation et l'état de disponibilité des IRVE et d'autre part les flux d'information lié à l'itinérance de la recharge des abonnés sur les réseaux des opérateurs.
- Exploitant : Prestataire sélectionné par le SEV84 pour les opérations courantes.
- « donnée à caractère personnel » ou « donnée personnelle » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

### ARTICLE 3 : INFORMATION SUR LES IRVE DU RESEAU DU SEV84

Les Parties souhaitent coordonner leurs actions conformément aux exigences fixées par les textes réglementaires en vigueur à la date de la signature (Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution, Loi 2014-877 du 4 Aout 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'IRVE sur l'espace public, AMI de l'ADEME) afin de permettre aux Opérateurs de disposer d'un accès simplifié à une information complète sur les IRVE accessibles au public. Il s'agit en outre de permettre une localisation des IRVE du SEV84 et une identification en temps réel de leur disponibilité, de façon notamment à informer le mieux possible les usagers de véhicules électriques lors de leurs déplacements.

A ce titre, le SEV84 s'engage à mettre à disposition de GIREVE, de manière gratuite et non exclusive, les informations statiques et dynamiques descriptives de l'IRVE dont il organise l'exploitation, en cohérence au format décrit dans l'actuel AMI de l'ADEME (Annexe 1). La mise à disposition par le SEV84 s'effectuera de façon automatisée via une connexion de son Système de Supervision à la plateforme de GIREVE.

GIREVE s'engage à ne pas commercialiser telles quelles les données communiquées par le SEV84. Ces données et celles de tous les autres réseaux d'IRVE connectés à GIREVE seront utilisées pour développer et commercialiser les services permettant de les mettre en visibilité notamment auprès des éditeurs de cartographie, constructeurs automobiles ou éditeurs de services, sans discrimination. Pour ces opérateurs, le recours aux services de GIREVE présente une double valeur :

- Se passer d'une connexion à des dizaines d'opérateurs distincts en se limitant à une seule connexion à la plateforme GIREVE
- S'assurer d'un très haut niveau de disponibilité, d'une tenue à la charge pouvant s'exprimer en milliers de transaction/secondes et de temps de réponses exprimés en millisecondes

Le prix des services de GIREVE qui permettent d'accéder aux données agrégées sur la plateforme est indépendant des données disponibles et de leur couverture géographique (la plateforme GIREVE agrège plus de 60 000 points de charge sur 12 pays européens). Il ne dépend que du niveau de service souscrit sur cette plateforme.

## ARTICLE 4 : ITINERANCE DE LA RECHARGE

### 4.1 Généralités

La plateforme de GIREVE permet le traitement des transactions entre les Opérateurs désireux de rendre leurs services interopérables.

### 4.2 Itinérance Entrante

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », Opérateur de mobilité public ou privé, qui commercialise un Service de Recharge, et auquel le SEV84 ouvre son propre réseau suite à la signature par ce Partenaire de son Offre d'Itinérance..
- « Utilisateur Abonné », un utilisateur ayant souscrit au Service de Recharge d'un Partenaire, doté à minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare) matérialisant ce service ;
- « Itinérance Entrante », la faculté pour un Utilisateur Abonné, d'accéder à tout ou partie de l'IRVE du réseau de recharge du SEV84 au titre de son abonnement auprès du Partenaire, et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de son abonnement souscrit avec cet opérateur ;
- « Offre d'Itinérance », offre de Service de Recharge proposée par un Opérateur ;
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Itinérance émise par un Opérateur et signée par un Partenaire, valant contrat entre eux.

La présente convention vise à permettre au SEV84 de mettre en œuvre l'Itinérance Entrante sur son réseau de recharge.

Pour ce faire, le SEV84 aura au préalable publié auprès de GIREVE une Offre d'Itinérance selon le modèle GIREVE (cf annexe 6). Le SEV84 mettra à jour son Offre d'Itinérance au fur et à mesure des évolutions de son réseau et des conditions commerciales associées.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature par un Partenaire de l'Offre d'Itinérance du SEV84 marque le début des opérations d'Itinérance Entrante entre ce Partenaire et le SEV84, (il n'est pas nécessaire que le SEV84 signe lui-même à chaque fois).

En application de cette convention et en liaison avec l'Exploitant, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Entrante au profit du SEV84, sans contrepartie financière réciproque, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Le SEV84 ou son Exploitant s'assure que son Système de Supervision est connecté à la Plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE et précisera son niveau de service en liaison avec son Exploitant (cf annexe 3)
- En cas de tarification de leur service de recharge, le SEV84 ou son Exploitant s'assurera que la facture correspondant au prix du service délivré pour le compte du Partenaire, lui soit bien émise.

#### 4.3 Itinérance Sortante (Applicable dans le cas où le SEV84 dispose de ses propres clients abonnés directs à son Service d'Accès).

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », Opérateur de recharge public ayant bénéficié d'aides publiques dans le cadre d'un AMI de l'ADEME, également signataire avec GIREVE d'une convention bilatérale du même type que la présente, exploitant un service de recharge que le SEV84 rend accessible à ses Utilisateurs Abonnés ;
- « Utilisateur Abonné », un utilisateur ayant souscrit au Service de Recharge du SEV84, doté a minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare), matérialisant ce service ;
- « Zone de Couverture Étendue », la liste des réseaux d'IRVE de Partenaires définis par le SEV84, sur lequel l'Itinérance Sortante sera rendue effective au bénéfice d'Utilisateurs Abonnés
- « Itinérance Sortante », la faculté pour un Utilisateur Abonné, d'accéder à l'IRVE d'un Partenaire, au titre de son abonnement au SEV84 et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de cet abonnement ;
- « Offre d'Itinérance », offre de Service de Recharge proposée par un opérateur ;
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Accord d'Itinérance émise par un opérateur et signée par un partenaire, valant contrat entre eux.

La présente convention permet au SEV84 de mettre en œuvre gratuitement un premier niveau d'Itinérance Sortante au profit des Utilisateurs Abonnés du SEV84.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature d'une Offre d'Itinérance par le SEV84, marque le début des opérations d'Itinérance Sortante entre le SEV84 et le Partenaire.

En application de cette convention et en liaison avec l'Exploitant, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Sortante au profit du SEV84, sans contrepartie financière réciproque, et dans les limites exprimées ci-après :

- Le SEV84 ou son Exploitant s'assure que son Système de Gestion Commerciale est connecté à la plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE et précisera son niveau de service en liaison avec son Exploitant (cf annexe 3) ;
- Le SEV84 ou son Exploitant autorise au maximum 500 Utilisateurs Abonnés à pouvoir bénéficier de l'Itinérance Sortante sur sa Zone de Couverture et fournira à GIREVE les identifiants de leurs badges. Si le nombre d'Utilisateurs Abonnés itinérants déclarés dépasse significativement et durablement le seuil convenu, les Parties discuteront ensemble de l'application de cette clause de la convention. Si le périmètre du groupement évoluait, les Parties discuteraient ensemble de la valeur du plafond à la hausse ou à la baisse, quitte à envisager de démarrer une relation commerciale ;
- Le SEV84 ou son Exploitant déclarera jusqu'à 6 Accords d'Itinérance à GIREVE pendant la durée de la convention ;
- Le SEV84 ou son Exploitant s'engage à gérer le règlement du prix d'un service délivré pour le compte de l'un de ses Utilisateurs Abonnés sur le réseau d'un Partenaire.

## **ARTICLE 5 : PLATEFORME GIREVE ET SERVICES ASSOCIES**

### **1.1 Non-discrimination vis-à-vis des Opérateurs**

GIREVE traite de manière neutre et non discriminatoire avec l'ensemble des Opérateurs souhaitant se connecter à sa plateforme en adoptant notamment par une communication transparente quant aux conditions techniques, contractuelles et financières et aux délais de réalisation de la connexion.

### **1.2 Niveaux de service**

GIREVE s'engage à respecter la disponibilité, les temps de réponse, les temps de remise en service et les temps de prise en charge et de résolution des incidents définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la Plateforme GIREVE afin d'en assurer la maintenance, dans le cadre de prestations programmées.

Dans le cas où GIREVE serait amenée à faire des interventions programmées sur la Plateforme GIREVE, GIREVE informera par courrier électronique le SEV84, conformément aux délais de notification définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de la Plateforme GIREVE ou de tout ou partie des Services disponibles, sauf si cette indisponibilité lui est imputable et hors indisponibilité programmée conforme au SLA décrit à l'annexe 2.

GIREVE se réserve la possibilité de faire évoluer la Plateforme GIREVE et les Services proposés, en vue d'une amélioration de ceux-ci sous réserve d'en assurer la continuité et la compatibilité ascendante.

Les niveaux de service proposés par GIREVE dépendent en partie des niveaux de service des Opérateurs connectés. En conséquence, GIREVE ne peut pas garantir le respect de ses propres niveaux de service si ceux du Système de Supervision du SEV84 ou de ses Partenaires sont inférieurs à ceux attendus, des travaux préparatoires seront nécessaires pour définir conjointement les niveaux de service

### **1.3 Preuve**

Les registres informatisés, y compris les comptes rendus de fin de charge constitueront la base de la facturation des services entre le SEV84 et ses Partenaires au titre de ses Accords d'Itinérance. Ils seront considérés comme les preuves d'utilisation de la Plateforme GIREVE et de ses services.

En cas de conflit entre les registres informatisés de GIREVE et tout document sur support écrit ou fichier électronique du SEV84 ou de ses Partenaires, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE (issus des données du fournisseur du service) primeront.

GIREVE s'engage à conserver à cet effet les registres informatisés pour une durée minimum de cinq (5) ans.

## **ARTICLE 6 : DONNEES**

### **2.1 Données à caractère personnel**

GIREVE propose au SEV 84 un accès aux Services de la Plateforme GIREVE, services pour lesquels le personnel du SEV84 dispose de toutes les compétences nécessaires, notamment, en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, GIREVE sera amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions du Cocontractant.

En conséquence, le SEV84 agit en tant que responsable des traitements et GIREVE en tant que son sous-traitant au sens de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, GIREVE s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par le SEV84 dans le respect de ses instructions écrites et des dispositions prévues à l'Annexe 7 « Protection des données à caractère personnel », que GIREVE déclare expressément être en mesure de respecter.

### **2.2 Autres données**

Le SEV84 autorise expressément GIREVE à utiliser pour la mise en œuvre opérationnelle du présent accord les données de toute nature qu'il fournira à GIREVE dans le cadre de cette convention.

GIREVE pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des services mentionnés dans la présente convention et sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature. La convention est ensuite reconduite tacitement par période annuelle.

Les Parties peuvent résilier la présente convention à tout moment et sans motif, ni pénalité, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'une notification en ligne doublée d'une notification par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

Les Parties s'engagent, sur la base d'une obligation de moyen renforcée, à respecter les obligations en matière légale, fiscale, technique et stratégique de chacune des Parties.

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Les Parties se dégagent de toute responsabilité liée à tout dommage direct et indirect consécutif :

- à l'impossibilité de structurer et/ou d'amener à son terme le projet,
- au départ de l'autre Partie,
- à l'expiration ou à la résiliation de ce protocole de coopération.

La responsabilité de GIREVE ne saurait être engagée pour des faits qui ne lui sont pas imputables directement, notamment :

- en raison de l'indisponibilité ou des dysfonctionnements anormaux des du Système de Supervision du SEV84 ou de ses Partenaires ;
- en cas de non-respect des clauses des Accords d'Itinérance, par les Partenaires ;

Le SEV84 est responsable des services qu'il délivre à ses usagers et à ses Partenaires dans le cadre des Accords d'Itinérance.

D'un commun accord, les parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

Sont considérés comme dommages indirects les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales, l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de la présente convention, l'expression « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations de toute nature et notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, fiscales, sociales, comptables et/ou financières divulguées (ou ayant déjà été divulguées avant la signature du présent protocole) dans le cadre du projet par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du présent protocole, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles, s'engage tant pour elle-même que pour son personnel, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles avec le même degré de précaution de protection que ses propres informations confidentielles de même importance,

- ne soient utilisées que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie émettrice,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le seul but défini par le protocole de coopération,
- ne soient pas dupliquées, sous quelque forme et quelque support que ce soient, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

Toute autre utilisation ou divulgation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice.

Chaque Partie s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie des Informations Confidentielles qu'elle aura reçues.

Pour le cas où une Partie aurait recours aux services d'un tiers non astreint au secret professionnel, en conséquence il est convenu que cette Partie informera ce tiers de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et obtiendra de sa part un engagement préalable écrit de respecter, par adhésion et sans condition, les termes et conditions de confidentialité prévues au présent protocole

Par ailleurs, il est convenu que les Parties pourront librement communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à leurs instances de gouvernance et/ou de supervision internes conformément à leur pratique habituelle.

#### **ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La Plateforme GIREVE, le protocole eMIP ainsi que toute documentation y afférente sont la propriété exclusive de GIREVE, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

GIREVE concède au SEV84, qui l'accepte, une licence personnelle non-exclusive et non cessible d'accès et d'utilisation de la Plateforme GIREVE.

GIREVE concède également au SEV84 une licence d'utilisation non exclusive et non cessible du protocole eMIP, ainsi que sa documentation.

#### **ARTICLE 11 : COMITE DE SUIVI**

Le SEV84 et GIREVE conviennent de désigner respectivement une personne pour le suivi de cette convention. Ils conviennent de faire au moins un suivi trimestriel de l'avancée du partenariat et de son succès.

#### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'existence et les objectifs de la présente convention.

Des actions de communication commune seront organisées et chaque Partie s'engage à promouvoir une infrastructure de recharge visible et accessible, et l'Itinérance de la Recharge.

En particulier, les Parties s'autorisent à communiquer sur le fait que le « réseau du SEV84 est ouvert via GIREVE à tout opérateur de mobilité sous accord d'itinérance », et cela dès la connexion effective à GIREVE du système de supervision utilisé.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,

<b>Pour le SEV84, Le Président</b>	<b>Pour GIREVE Le Président</b>
<b>Max RASPAIL</b>	<b>Bruno LEBRUN</b>

## Annexe 1 : Données descriptives de l'IRVE

- Données statiques descriptives de l'IRVE (cf AMI ADEME) :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Nom d'enseigne d'exploitation de la zone	Nom d'enseigne de la zone de charge; si zone publique, mentionner "Publique"; Si enseigne commerciale, indiquer le nom de l'enseigne (VINCI, AUCHAN, LECLERC, etc.)
	Nom usuel de la zone	Nom courant de la zone de recharge tel que défini par l'exploitant ou son opérateur
	Propriétaire de la zone	Nom de l'exploitant de la zone de recharge, celui qui possède le terrain et a investi dans l'IRVE
	Opérateur technique de la zone	Nom de l'opérateur qui supervise techniquement l'IRVE: opérateur privé ou les services techniques de la collectivité
	N°, rue, ville, code postal	Éléments constitutifs de l'adresse postale de la zone de charge
	Latitude/Long	Latitude/Longitude de la zone de charge; Valeurs codées selon référentiel de coordonnées géographiques WGS84; Au moins de 5 décimales. Utiliser le point comme marqueur de décimale
	Étage d'implantation de la zone	Précise l'étage (sous-sol ou surface) où la borne est implantée; Numéro de l'étage (positif ou négatif, 0 pour RdC)
	Nombre de bornes de la zone	Nombre de bornes installées sur la zone
	Nombre de places de parking de la zone	Nombre de places de parking dont est équipée la zone de charge
	Puissance raccordement de la zone (kVA)	Puissance souscrite au PDL
	N° du PDL	Numéro du point de livraison de la zone de charge
	Accessibilité de la zone	Précise les modalités d'accès de la zone: "Accès contrôlé" en cas d'accès payant (ex parking) ou si un quelconque contrôle est réalisé à l'entrée de la zone (ex: places d'autopartage); "Entrée libre" si l'accès à la zone n'est pas restreint
	Type de site d'implantation de la Zone	Précise la nature du site sur lequel est implanté la zone: voie publique, parking, centre commercial, entreprise, administration, etc.
	Statut activité de la Zone	Précise si la zone est opérationnelle ou pas (en projet ou temporairement fermée);
Téléphone d'appel de la zone	Numéro de téléphone utilisable par un usager pour toute question relative au service; Le numéro de téléphone doit donc être au format français classique ou au format international. Exemples: - français 0251112211 - international +33251112211	
Horaire d'ouverture de la zone	24/24 - 7/7 ou horaire spécifique à précéder	
Par borne de charge de la zone	Nombre de points de charge de la borne	Nombre de points de charge de la borne considérée
	Capacité de communication de la borne	Précise si la borne a ou non une capacité de communication externe, quelle que soit sa nature (3G, ethernet, etc.);
	Fabricant de la borne	Nom du fournisseur de la borne de charge
	Type d'accès au service de charge	Définit le type d'accès à la borne: "libre tout public", "restreint aux seuls abonnés", "restreint entreprise/administration", etc.
	Mode d'authentification au point de charge	Précise les moyens utilisables pour s'identifier et accéder au service de charge: badge RFID, clavier à touche, etc.D13
	Modes de paiement disponibles au point de charge	Définit le type de paiement du service de charge; "Gratuit" ou liste de moyens de paiement permettant de régler le service
Par Point de charge de chaque borne	Nombre de connecteurs du point de charge	Précise le nombre de connecteurs équipant le point de charge (socle ou prise au bout d'un câble attaché)
	Capacité de comptage du point de charge	Précise si la point de charge a, ou non, une capacité de comptage de l'énergie
	Puissance max délivré par le point de charge (kW)	Puissance maximum délivrée par le point de charge exprimée en kw (sans précision de l'unité)
Par Connecteur ou prise	Type de courant délivré par le connecteur	Type de courant délivré par le connecteur: AC mono, AC tri ou DC
	Type de connecteur	Type de socle de prise ou de connecteur sur un câble attaché (selon le niveau de puissance): Type3, Type2, EF, câble attaché JEVS G 105 (CHAdEMO), etc.
	Intensité max (A) délivrée par le connecteur	Intensité maximum du courant délivré, exprimé en Ampère

- Données dynamiques descriptives de l'IRVE :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Etat de fonctionnement d'une Zone de Charge	Indique l'état opérationnel d'une zone de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
Par Point de charge	Etat de fonctionnement d'un Point de Charge	Indique l'état opérationnel d'un point de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
	Etat de disponibilité d'un Point de Charge	Indique l'état d'occupation d'un point de charge (libre, occupé, réservé)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus

## **Annexe 2 : Niveau de service et niveau de sécurité de la Plateforme GIREVE**

Item	Engagement	Description
<b>Ouverture des services de la plateforme</b>		
Ouverture des services de la plateforme	24 x 7	Période pendant laquelle les services de la Plateforme sont disponibles
<b>Disponibilité</b>		
Fonctions Critiques* (tous les WebServices)	99,80%	Taux de disponibilité des fonctions. Se calcule mensuellement, en rapportant le nb de minutes pendant lesquelles les fonctions étaient effectivement disponibles, au nb de minutes pendant lesquelles les fonctions devaient être disponibles (c'est-à-dire la période d'ouverture des services, moins les arrêts programmés et annoncés)
Fonctions Secondaires* (Reportings)	99,80%	
<b>Arrêts programmés de maintenance</b>		
Notification anticipée pour changements majeurs	1 mois	Les arrêts programmés majeurs doivent être annoncés aux partenaires au moins 1 mois à l'avance (hors arrêt pour maintenance corrective urgente)
Notification anticipée pour changements mineurs	2 semaines	Les arrêts programmés mineurs doivent être annoncés aux partenaires au moins 2 semaines à l'avance (hors arrêt pour maintenance corrective urgente)
Durée maximale des arrêts pour changement majeur	60 min	Les arrêts programmés majeurs doivent durer moins de 60 minutes
Durée maximale des arrêts pour changement mineur	20 min	Les arrêts programmés mineurs doivent durer moins de 20 minutes
<b>Accès aux fonctions support</b>		
Déclaration d'un incident (mail + Outil Ticketing)	24 x 7	Il est possible de déclarer un incident à n'importe quel moment (24 x 7)
Ouverture du service Support	Lun-Ven	Le service support est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, hors jours fériés en France.
	8:00-18:00	
Durée maximale de prise en compte	2 h	En cas de déclaration d'un incident, l'équipe support prendra contact avec la personne indiquée dans la description de l'incident, dans les 2 heures suivants la déclaration. Ces 2 heures sont comptées en base des horaires de fonctionnement de l'équipe Support.
Durée maximale de Résolution ou Contournement d'un incident K1** (MTTR)	10 h	90% des incidents de gravité K1** doivent être traités ou contournés en moins de 10 heures. Ces 10 heures sont comptées en base des horaires de fonctionnement de l'équipe Support.
	90%	
<b>Temps de réponse applicatifs</b>		
Data Download Full-EVSE (EMP <-> Plateforme GIREVE)	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode FULL, des infos de 100 points de charge dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
	98%	
Static Data Download-EVSE (EMP <-> Plateforme GIREVE)	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode DELTA, des changements d'infos statiques des points de charge sur les dernières 24 heures, et pour un nombre maximal de 100 changements, dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
	98%	
Dynamic Data Download-EVSE (EMP <-> Plateforme GIREVE)	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode DELTA, des changements d'infos dynamiques sur les cinq dernières minutes, et pour un nombre maximal de 100 changements, dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
	98%	
Remote Autorisation (EMP<->Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services de « remote autorisation » dure moins de 2000ms dans 98% des cas, hors temps d'attente du CPO.
	98%	
Update White List (EMP<->Plateforme GIREVE)	2500 ms	La sollicitation des services de remontée, en mode DELTA, de la White List EMP dure moins de 2500ms dans 98% des cas. Le nombre de changements par requête ne doit excéder 500.
	98%	
Send Action Request (EMP<->Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services d'envoi d'une action au CPO, pour une session de charge donnée, dure moins de 2000ms dans 98% des cas, hors temps d'attente du CPO.
	98%	
Dynamic Data Upload-EVSE (CPO <-> Plateforme GIREVE)	2500 ms	La sollicitation des services de remontée du changement d'état dynamique d'un point de charge du réseau CPO dure moins de 2500ms dans 98% des cas.
	98%	
Local Autorisation (CPO <-> Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services de « local autorisation » dure moins de 2000ms dans 98% des cas, hors temps d'attente de l'EMP.
	98%	
Upload CDR (CPO <-> Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services de remontée d'un CDR pour une session de charge donnée dure moins de 2000ms dans 98% des cas.
	98%	
Send Event Report (CPO<->Plateforme GIREVE)	2000 ms	La sollicitation des services de remontée d'un event à l'EMP, pour une session de charge donnée, dure moins de 2000ms dans 98% des cas, hors temps d'attente de l'EMP.
	98%	
Download White List (CPO<->Plateforme GIREVE)	2500 ms	La sollicitation des services de téléchargement, en mode DELTA, de la White List EMP dure moins de 2500ms dans 98% des cas, pour un nombre maximal de 500 changements.
	98%	

### Annexe 3 : Niveau de service du système de supervision utilisé par le SEV84 (à documenter en tout ou partie selon les engagements contractuels entre le SEV84 et son Exploitant)

Item	Commitment	Description
<b>(H1) Ouverture du service</b>		
Horaires		
<b>(H2) Disponibilité</b>		
Fonctions critiques (dont tous web services relatif à l'itinérance)		
Fonctions secondaires (à détailler)		
<b>(H3) Maintenance programmée</b>		
Délais de notification pour mise à jour et opérations techniques majeures (Majeur= Avec au moins une fonction critique impactée)		
Délais de notification pour mise à jour et opérations techniques mineure (Mineur= Aucune fonction critique impactée)		
Durée max d'indisponibilité programmée pour changements majeurs (Majeur= Avec au moins une fonction critique impactée)		
Durée max d'indisponibilité programmée pour changements mineurs (Mineur= Aucune fonction critique impactée)		
<b>(H4) Support</b>		
Période d'ouverture		
Délai de réponse max		
Délai Max de resolution d'un incident de gravité K1 ** (MTTR)		
<b>(H5) Temps de réponse eMIP</b>		
HeartBeat		
GetServiceAuthorisation (EMP)		
SetChargeDetailRecord (EMP)		
SetEVSEStaticDataChange (EMP)		
SetEVSEDynamicDataChange (EMP)		
SetSessionEventReport (EMP)		
SetServiceAuthorisation (CPO)		
SetSessionActionRequest (CPO)		

## Annexe 4 : Prestataire de supervision retenu par le SEV84, système de supervision mis en œuvre et webservices à implémenter/activer

- **Prestataire de supervision retenu par le SEV84**

XXXXX

- **Système de supervision mis en œuvre**

XXXXX

- **Webservices eMIP à implémenter/activer sur le superviseur de l'Exploitant**

Fonction Opérateur de recharge (obligatoire)	eMIP Web Services à implémenter/activer par l'Exploitant
Upload de données dynamiques	eMIP_ToIOP_SetEVSEAvailabilityStatus eMIP_ToIOP_SetEVSEBusyStatus
Demandes d'autorisations locales	eMIP_ToIOP_GetServiceAuthorisation
Demandes d'autorisations distantes	eMIP_FromIOP_SetServiceAuthorisation
CDR	eMIP_ToIOP_SetChargeDetailRecord
Demandes d'actions	eMIP_FromIOP_SetSessionActionRequest
HeartBeat	eMIP_ToIOP_HeartBeat

Fonction Opérateurs de mobilité (optionnel selon application article 4.3)	eMIP Web Services à implémenter/activer par l'Exploitant
Propagation des données dynamiques	eMIP_FromIOP_SetEVSEDynamicDataChanges
Demandes d'autorisations locales	eMIP_FromIOP_GetServiceAuthorisation
CDR	eMIP_FromIOP_SetChargeDetailRecord
Upload de listes blanches	eMIP_ToIOP_SetAuthenticationData
Demandes d'actions	eMIP_ToIOP_SetSessionActionRequest
HeartBeat	eMIP_ToIOP_HeartBeat

## **Annexe 5 : Personnes responsables du suivi de la convention**

- **Personne responsable du suivi de la convention pour le SEV84**

Le SEV84 désigne **M. xxxx, xxxx (fonction)**, ou toute personne désignée par lui, comme responsable du suivi de la convention.

- **Personne responsable du suivi de la convention pour GIREVE**

Bruno Lebrun, président de GIREVE ou toute personne désignée par lui.

**Annexe 6 : Modèle d'Accord d'itinérance** (la version 2.8 jointe est la version courante à la date de signature de la convention) : document joint

## Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

GIREVE reconnaît le caractère stratégique et strictement confidentiel des données à caractère personnel. Par conséquent, GIREVE s'engage à respecter la réglementation en vigueur en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (« réglementation Informatique et libertés »).

GIREVE s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

### Description des traitements

GIREVE sera amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des traitements décrits dans le tableau ci-après.

	Traitement	Description	Finalité	GIREVE sous-traitant de
Plateforme d'interopérabilité IOP	WhiteList	Liste des identifiants des Abonnés ayant souscrit au Service d'Accès d'un Opérateur de mobilité	Permettre les mécanismes d'autorisation de service	EMP
			Transmettre cette Whitelist aux CPO lié par un Accord d'itinérance avec l'EMP	
			Réaliser après anonymisation des données, des traitements à des fins statistiques interne et d'amélioration des Services de la Plateforme GIREVE.	
			Facturation des clients GIREVE	
	Session de service	Une session de service est un regroupement de données qui représente la fourniture du service à l'Abonné. Elle contient l'identification de l'Abonné et d'autres information descriptives (Exemple : les informations de date de début et de fin de recharge etc.).	Permettre les mécanismes d'autorisation de service et d'enregistrement de ces autorisations.	CPO EMP
			Permettre la collecte des informations d'usage du service (durée de recharge, énergie chargée..) pour la facturation B2B et B2C.	
			Transmettre ces informations au CPO et à l'EMP à des fins de suivi des services et de facturation.	
			Facturation des Opérateurs par GIREVE.	
	Réservation	Une réservation de Point de recharge est une donnée qui regroupe principalement les identifiants de l'Abonné et l'identifiant du Point de recharge.	Permettre les mécanismes de réservation de Point de recharge.	CPO EMP
			Permettre la collecte des informations d'usage du service de réservation pour la facturation B2B et B2C.	
			Réaliser après anonymisation des données, des traitements à des fins statistiques interne et d'amélioration des Services de la Plateforme GIREVE.	
	Traces d'échanges Techniques	Les messages techniques échangés entre la Plateforme GIREVE et les Plateformes Logicielles du Cocontractant et de ses Partenaires.	Permettre les fonctions de maintenance de supervision et de diagnostic.	CPO EMP
Permettre l'apport d'éléments factuels neutres en cas de différent ou de recours entre deux Partenaires				
ConnectPlace	Informations employé	Nom, prénom, adresse mail du personnel de l'Opérateur ayant accès à la Connect Place	Accès aux fonctionnalités de la ConnectPlace pour les employés des sociétés Opérateurs et Partenaires.	CPO EMP
			Traçabilité des actions sur la Plateforme GIREVE	
			Suivi du contrat d'abonnement.	
			Mailing de notification.	

**Durée.** La durée des traitements réalisés par GIREVE est limitée à la durée de réalisation des prestations prévues au contrat, et ne peut en tout état de cause, excéder la durée du contrat augmentée des durées légales de prescriptions applicables.

### **Garanties**

GIREVE garantit au Cocontractant le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la réglementation Informatique et libertés et le respect de ses obligations au titre de la présente annexe.

Le Cocontractant procédera à toute formalité requise par la réglementation Informatique et libertés auprès d'une autorité de contrôle des données et informera, le cas échéant, les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel.

### **Obligations du sous-traitant**

GIREVE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Cocontractant, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que GIREVE ne soit tenue d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise, dans ce cas, GIREVE informera le Cocontractant de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- informer immédiatement le Cocontractant si, selon elle, une instruction constitue une violation de la réglementation Informatique et libertés.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque GIREVE agit dans le cadre de l'exécution des présentes et du Contrat.

GIREVE s'engage par ailleurs à tenir compte de la nature du traitement et à mettre en œuvre des moyens et mesures appropriées et raisonnables afin d'aider le Cocontractant, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible à :

- s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent relatives à l'exercice de leurs droits (notamment d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation, d'opposition ou de portabilité)
- garantir le respect des obligations à sa charge en matière de sécurité, notification aux autorités de contrôle et communication à la personne concernée des violations de données à caractère personnel, analyse d'impact, et consultation préalable (conformément aux articles 32 à 36 du Règlement communautaire 2016/679), compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition (RGDP art. 28.3. f.).

### **Sécurité**

GIREVE s'engage conformément à la réglementation Informatique et libertés, à prendre toutes les précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour

préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Elle met en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Les moyens mis en œuvre par GIREVE destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont définis ci-dessous :

- sécurité physique :
  - L'accès aux datacenters est protégé. Une procédure interne et des moyens matériels sont mis en place qui permettent de s'assurer qu'aucune personne étrangère au service ou non-autorisée ne peut accéder à ce local.
  - L'accès physique aux locaux de GIREVE est protégé (double code secret).
- sécurité logique :
  - GIREVE garantit qu'il a pris en compte les besoins de sécurité informatique et s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens techniques conformes à l'état de l'art, nécessaires pour assurer la sécurité logique de l'accès aux applications informatiques et aux données hébergées et empêcher toute intrusion de personnes non autorisées, quels que soient la nature ou la technique employée.
  - L'ensemble des systèmes critiques, c'est-à-dire hébergeant des fonctions critiques sont redondés.
  - Un plan de sauvegarde des données est défini, mis en place et monitoré.
  - Un plan de reprise en cas de sinistre majeur est défini.
  - L'ensemble des flux sont chiffrés. Les accès à la plateforme d'interopérabilité par les systèmes des opérateurs et de leurs partenaires sont protégés par un filtrage IP et par une authentification mutuelle (certificat client) pour les flux eMIP et par un échange de communication-tokens pour les flux OCPI.
  - L'ensemble des flux sont tracés. Ces traces contiennent l'horodate du flux, son émetteur et son destinataire, ainsi que la nature fonctionnelle de l'échange.
  - Tous les accès via interface homme-machines sont chiffrés et protégés par mot de passe.
  - Les droits d'accès applicatifs sont attribués aux acteurs, au juste nécessaire, et se basent sur une gestion des rôles et profils utilisateur.
  - L'ensemble des postes de travail sont protégés par un logiciel anti-virus régulièrement et automatiquement mis à jour.
- sécurité organisationnelle :
  - Les contrats de travail des employés de GIREVE comportent des clauses de confidentialité et de cadrage de l'utilisation des postes de travail.
  - Les contrats de sous-traitance avec les sociétés en charge de l'hébergement, la supervision et la maintenance des systèmes comportent des clauses relatives à la sécurité et à la confidentialité.

GIREVE dispose de la faculté de modifier les moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers. En cas de modification de ces moyens, elle s'engage à les remplacer par des moyens au moins équivalents.

Le Cocontractant peut également exiger des modifications des mesures de sécurité et de confidentialité, si cela est requis par la loi, les autorités ou des auditeurs internes.

En cas d'audit réalisé par le Cocontractant chez GIREVE, la modification de certains moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données peut être soulevée. Le Cocontractant s'engage à spécifier les mesures particulières de sécurité qu'il estime nécessaire au regard de la nature et des risques associés au traitement. La mise en place de ces mesures particulières de sécurité par GIREVE donnera lieu à une analyse, notamment en termes de compatibilité technique et de faisabilité, et, le cas échéant, d'un devis.

### **Violation de données**

GIREVE s'engage à notifier au Cocontractant, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit être envoyée à la personne désignée comme point de contact, par courrier électronique. Elle doit préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier.

GIREVE s'engage à collaborer activement avec le Cocontractant pour qu'ils soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement au Cocontractant, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

### **Sous-traitance**

GIREVE ne peut sous-traiter, au sens de la réglementation Informatique et libertés, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du Cocontractant.

Le Cocontractant autorise GIREVE à sous-traiter les prestations d'hébergement de supervision et de maintenance des solutions. La liste des sous-traitants ultérieurs est la suivante :

- NETXP ;
- NIJI.

Les sous-traitants autorisés sont liés par un accord de sous-traitance avec GIREVE qui reflète les obligations de cette annexe.

GIREVE peut, à son entière discrétion, révoquer, remplacer ou nommer des sous-traitants ultérieurs sous réserve d'en informer le Cocontractant par courriel électronique et lui permettre d'émettre des objections concernant ces changements.

Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, GIREVE demeure pleinement responsable devant le Cocontractant de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

### **Flux transfrontières de données**

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, ou vers une organisation internationale, GIREVE devra obtenir l'accord préalable écrit du

Cocontractant. Si cet accord est donné, GIREVE s'engage à coopérer avec le Cocontractant afin d'assurer :

- le respect des procédures permettant de se conformer à la réglementation Informatique et libertés, par exemple dans le cas où une autorisation de la part de la Cnil apparaîtrait nécessaire;
- si besoin, la conclusion d'un ou plusieurs contrats permettant d'encadrer les flux transfrontières de données. GIREVE s'engage en particulier, si nécessaire, à signer de tels contrats avec le Cocontractant et/ou à obtenir la conclusion de tels contrats par ses sous-traitants ultérieurs. Pour ce faire, il est convenu entre les Parties que les clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne seront utilisées pour encadrer les flux transfrontières de données.

### **Tenue du registre**

GIREVE, en tant que sous-traitant, s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. GIREVE donnera au Cocontractant accès au registre sur demande.

### **Conservation des données**

Au terme du Contrat, GIREVE s'engage à restituer les fichiers et données contenant des données à caractère personnel au Cocontractant dans les conditions spécifiées par le Cocontractant puis à détruire tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel collectées, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objets des présentes.

GIREVE dispose du droit de conserver les données anonymisées à des fins de traitement statistique y compris au terme du Contrat.

Dans l'hypothèse où le droit communautaire ou le droit d'un Etat membre exigerait la conservation des données à caractère personnel, GIREVE informera le Cocontractant de cette obligation.

### **Coopération**

GIREVE s'engage à coopérer avec le Cocontractant afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits et notamment de leur droit d'accès aux données qui les concernent. Si une personne concernée devait contacter directement GIREVE pour exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition ou pour toute autre demande liée à la protection des données à caractère personnel, GIREVE communiquera au Cocontractant dans les meilleurs délais les demandes qui lui seront parvenues. GIREVE ne pourra répondre à la demande d'une personne concernée que sur instruction du Cocontractant ;
- la transmission de toute information nécessaire pour démontrer que les règles prévues par la présente annexe ont bien été respectées ;
- la réalisation d'audit sur la protection de données, diligenté par le Cocontractant ; GIREVE s'engage à répondre aux demandes d'audit du Cocontractant effectuées par elle-même ou par un tiers de confiance qu'elle aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant

- La réalisation de toute mission de contrôle menée par une autorité compétente chez GIREVE ou chez le Cocontractant et concernant les traitements objets de la présente annexe ;
- la réalisation de toute analyse d'impact que le Cocontractant déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle.

**CONTRAT D'ITINERANCE**

**Entre :**

Le Syndicat d'électrification vauclusien, dont le siège social est sis 3511 route des Vignères à Le Thor,

Représentée par Max RASPAIL en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le "**Opérateur d'Infrastructure**"

**Et :**

La société **KiWhi Pass Solutions**, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis 15 avenue du Centre, 78280 GUYANCOURT, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 808 639 801

Représentée par Claude Muller en qualité de Général Manager, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le "**Opérateur de Mobilité**" ou "**KiWhi Pass Solutions**"

Ci-après dénommées collectivement les "**Opérateurs**" et individuellement la "**Opérateur**"

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

L'Opérateur de Mobilité est un fournisseur de service d'accès à des Services de Charge pour des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

L'Opérateur d'Infrastructure est un fournisseur de Services de Charge sur une ou des IRVE(s) dont il assure l'exploitation et/ou la supervision.

Les Opérateurs souhaitent coopérer dans le cadre de l'Itinérance du Service de Charge des véhicules électriques et ont décidé à cet effet de conclure le présent accord d'Itinérance (le « **Contrat** » ou « **Accord d'Itinérance** ») matérialisant les conditions d'usage des services de l'Opérateur d'Infrastructure par l'Opérateur de Mobilité, dans le cadre de services que l'Opérateur de Mobilité commercialise en son nom auprès de ses propres clients ;

Les Opérateurs sont des spécialistes des IRVEs et disposent de l'expertise, de la connaissance et du savoir-faire dans les domaines de l'itinérance.

**A la suite de leurs échanges, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Définitions**

Pour l'application du Contrat, les termes et les expressions ci-après, lorsqu'ils commencent par une majuscule, doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

**Abonné** : client abonné au service de l'Opérateur de Mobilité;

**Annexe (s)** : désigne une ou plusieurs annexes du Contrat. Elles font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur juridique que ce dernier.

**Carte ou Carte KiWhi Pass**: carte sans contact RFID (basée sur la technologie sécurisée Mifare Ultralight C) disposant d'un identifiant unique (l'UID) permettant l'accès aux Points de Recharge et le micro-paiement.

**Compte rendu De fin de Recharge ou CDR** : compte rendu qui contient tous les éléments permettant (i) la facturation par l'Opérateur d'Infrastructure d'une transaction de recharge à l'Opérateur de Mobilité, et (ii) la facturation par l'Opérateur de Mobilité à ses Abonnés, et comprenant, notamment, la disponibilité du Point de Recharge, l'authentification de la Carte (l'UID), le début de charge, la fin de charge et la déconnexion;

**Contrat** : désigne le présent Contrat y compris ses Annexes et éventuelles avenants.

**Données** : ensemble des informations de toutes natures communiquées par un Opérateur à l'autre Opérateur dans le cadre de l'Accord d'Itinérance et destinées à être traitées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Itinérance de la Recharge ;

**Informations Confidentielles** : recouvre toutes informations, données, documents de toute nature transmis, directe ou indirectement par le Fournisseur, ou portés à la connaissance du Client, par écrit, à l'oral ou par tout autre moyen, et incluant, sans limitation, toutes informations techniques commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits.

**Infrastructure de Recharge ou IRVE** : ensemble de matériels techniques permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Elle peut être composée d'un réseau de points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information de l'utilisateur. L'IRVE décrite dans le cadre des présentes conditions générales d'itinérance est dite communicante, c'est-à-dire connectée au réseau Internet via une connexion sans fil ou filaire. Elle permet par exemple d'envoyer des informations sur l'état de fonctionnement et d'occupation de ses points de recharge, des demandes d'autorisation d'accès et de recharge, des états de consommation d'électricité, de temps d'usage, etc. et de recevoir des commandes d'autorisation de charge, de lancement, d'arrêt et d'interruption de recharge, des commandes de modifications des informations utilisateurs (état réservé, état de panne, etc.) ;

**Itinérance** : faculté pour le client de l'Opérateur de Mobilité d'utiliser l'IRVE de l'Opérateur d'Infrastructure sans relation d'aucune sorte avec l'Opérateur d'Infrastructure ;

**Point de Recharge** : équipement technique, physiquement installé sur une borne de recharge

communicante, comportant un ou plusieurs socles de prises de charge, et/ou, un ou plusieurs câbles attachés permettant la recharge d'un seul véhicule à la fois

**Roaming** : opération qui consiste pour l'Opérateur de Mobilité à permettre l'accès au Service de Charge objet du présent Contrat à un opérateur de mobilité tiers.

**Service de Charge** : service souscrit par l'Opérateur de Mobilité auprès de l'Opérateur d'infrastructure, lui donnant accès à l'IRVE. Le Service de Charge débute lors de la demande d'accès avec la Carte de l'Opérateur de Mobilité. Elle se termine lorsque l'Abonné a libéré l'IRVE en clôturant la session de charge avec la Carte et débranché son véhicule.

**Superviseur Technique** : professionnel dont le rôle est, au nom et pour le compte de l'Opérateur d'Infrastructure, de gérer, d'exploiter et d'administrer, de facturer et recouvrir les sommes dues (dans le cadre d'un mandat de recette) sur les IRVEs via ses moyens techniques.

**Point d'Intérêt ou POI** : données numériques statiques ou dynamiques relatives aux points de recharge et éléments d'IRVE objets du présent Accord d'itinérance ;

## **Article 2. Objet**

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Opérateurs au titre de l'itinérance des services de l'Opérateur d'Infrastructure vis-à-vis de l'Opérateur de Mobilité.

## **Article 3. Documents contractuels**

Les pièces ci-après sont constitutives du Contrat et doivent être considérées comme explicatives les unes des autres. En cas de contradiction entre deux documents, le document qui porte le numéro le moins élevé prime :

- 1) Le Contrat
- 2) Les Annexes suivantes :
  - Annexe 1 – Description des Produits
  - Annexe 2 – Annexe tarifaire
  - Annexe 3 – Matrice de contacts du service
  - Annexe 4 – Label KiWhi

## **Article 4. Durée**

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Opérateurs et pour une durée de trois (3) ans. A l'issue de cette période initiale, le Contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes un (1) an chacune, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'arrivée du terme de chaque période contractuelle. Les parties confirment qu'en aucun cas elles n'ont l'intention de conclure un contrat à durée indéterminée. Le présent contrat déroge aux articles 1210 à 1215 du Code civil.

Il pourra être mis fin au présent Contrat, avant son terme, dans les conditions fixées à l'article 12.

## **Article 5. Engagements des Opérateurs**

Chaque Opérateur s'engage de manière générale à exécuter les engagements et obligations qui lui incombent tels que définis dans le Contrat, et à agir en toute circonstance de manière à contribuer à la bonne image de l'ensemble des services.

### **5.1 Engagements de l'Opérateur d'Infrastructure**

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à fournir à l'Opérateur de Mobilité les Services de Charge.

A cet effet, l'Opérateur d'Infrastructure s'assure que le Superviseur Technique :

- Fasse le nécessaire pour assurer la compatibilité avec le protocole de communication OCPI permettant les échanges techniques entre sa plateforme et celle de l'Opérateur de Mobilité,
- maintienne cette compatibilité et les fonctionnalités nécessaires à l'échange des données,
- autorise la recharge à tout porteur d'une Carte KiWhi (sous réserve de l'accord transmis par la plateforme KiWhi Pass dans le cadre de la demande d'autorisation d'accès pour la transaction en cours, transmise par le Superviseur Technique – étant entendu qu'une autorisation n'est valable qu'une seule fois, pour une transaction donnée),
- limite le montant de facturation pour tout Abonné à quinze (17) euros TTC par acte.

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à fournir à l'Opérateur de Mobilité :

- les POI (description détaillée incluant : identification de l'IRVE au format standard EMI3 (défini par l'AFIREV), nom commercial du réseau de recharge, adresse et géolocalisation GPS, puissance de la recharge, type de prises, tarifs) du réseau faisant l'objet de ce Contrat
- les données dynamiques des POI (en charge, disponible, en maintenance, réservé, etc).

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à :

- entretenir ses IRVE de sorte à permettre leur bon fonctionnement,
- respecter les normes de sécurité en vigueur,
- afficher sur l'IRVE un numéro de service d'assistance technique
- prendre en charge les Abonnés en cas de dysfonctionnement de l'IRVE.

L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à limiter son utilisation des UID des Cartes aux services délivrés à l'Opérateur de Mobilité. L'Opérateur d'Infrastructure s'engage à ne pas commercialiser, mettre à disposition ou transmettre, directement ou indirectement, contre rémunération ou gratuitement, les UID des Cartes KiWhi à des parties tierces.

L'Opérateur d'Infrastructure fournit à l'Opérateur de Mobilité tous les éléments et informations utiles permettant à ce dernier de facturer ses Abonnés pour les Services de Charge.

L'Opérateur d'Infrastructure reste responsable vis-à-vis de l'Opérateur de Mobilité et ses Abonnés de la qualité du Service de Charge.

[L'Opérateur d'Infrastructure autorise la pose du label « Compatible KiWhi Pass » (cf. annexe 4) sur les bornes permettant aux Abonnés en itinérance de reconnaître facilement les IRVEs compatibles avec leur Carte KiWhi Pass. L'affichage sur borne ne devra excéder les dimensions d'une carte de crédit.]

### **5.2 Engagements de l'Opérateur de mobilité**

Le présent Contrat n'autorise l'Opérateur de mobilité à commercialiser le service de charge qu'auprès de client finaux qui sont ses Abonnés, le Roaming n'étant pas autorisé. Les Parties pourront discuter ultérieurement de sa mise en place, ce qui fera l'objet d'un avenant.

Il appartient à l'Opérateur de Mobilité de donner à ses Abonnés une information claire, transparente et exhaustive sur l'IRVE sur la base des informations qu'il aura obtenues au travers de ce Contrat (POI):

- identification de l'IRVE et nom commercial du réseau de recharge, adresse et géolocalisation GPS,
- périmètre des services proposés (puissance de la recharge, type de prises) et tarifs associés,
- droits, obligations et responsabilités lors de l'utilisation des services.

L'Opérateur de Mobilité est seul responsable de la fixation des tarifs des Service de Charge à ses Abonnés.

Il est entendu que les conditions d'utilisation des IRVE sont fournies en amont par l'Opérateur d'Infrastructure à l'Opérateur de Mobilité en annexe 1.

Il appartient, en outre, à l'Opérateur de Mobilité de vérifier que les contrats conclus avec ses Abonnés sont compatibles avec le Contrat et de leur apporter le cas échéant toute modification nécessaire.

L'Opérateur de Mobilité est seul responsable vis-à-vis de ses Abonnés de la fourniture des services rendus par l'Opérateur de Mobilité et de la gestion des éventuelles réclamations de ses Abonnés.

L'Opérateur de Mobilité s'engage à fournir à son client un numéro d'assistance téléphonique à contacter par ce dernier, quelle que soit l'anomalie rencontrée.

L'Opérateur de Mobilité s'engage vis-à-vis de l'Opérateur d'Infrastructure à:

- S'assurer que ses Abonnés utilisent le réseau ALIZÉ raisonnablement au sens de l'article 1728 du code civil et plus particulièrement qu'ils respectent les conditions de stationnement sur les places de recharges telles que définies par l'Opérateur d'Infrastructure, qu'ils n'endommagent pas les IRVE.
- Obtenir toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services de Charge.
- Répondre des dommages directs que viendrait à subir l'Opérateur d'Infrastructure d'un manquement de l'Opérateur de Mobilité à ses obligations.
- S'engager à ne pas communiquer les coordonnées de la structure d'assistance à ses Abonnés, l'Opérateur d'Infrastructure et le Superviseur Technique ne prendront en charge aucune demande émanant directement des Abonnés. L'Opérateur de Mobilité étant le seul interlocuteur de l'Opérateur d'Infrastructure et du Superviseur Technique pour le service d'assistance, en cas de dysfonctionnement, l'Abonné doit s'adresser à l'Opérateur de Mobilité.
- Reconnaître au Superviseur Technique, en sa qualité de bénéficiaire d'un mandat d'encaissement que lui a consenti l'Opérateur d'Infrastructure, le droit d'encaisser les frais du Service de Charge au nom et pour le compte de l'Opérateur de d'Infrastructure.
- A régler les factures dans les délais de paiement prévus en annexe 3 sans pouvoir, pour se soustraire à son obligation de paiement, opposer à l'Opérateur d'Infrastructure ou au Superviseur Technique un quelconque impayé de ses Abonnés ni une utilisation frauduleuse des Cartes KiWhi Pass ou encore un dysfonctionnement éventuel de tout ou partie du service ALIZÉ qui n'aurait pas empêché la charge du véhicule.

## **Article 6. Modalités d'exécution de l'Accord d'Itinérance**

## **6.1 Echange de données**

Chaque Opérateur assume l'entière responsabilité des données qu'il transmet à l'autre Opérateur dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'itinérance.

L'Opérateur d'Infrastructure transmet à l'Opérateur de Mobilité à chaque fin de session de recharge le Compte rendu De fin de Charge afin de permettre à ce dernier de facturer ses Abonnés. Le CDR sera envoyé à chaque fin de session de recharge, et en tout état de cause au maximum 30 jours après cette session.

En cas de conflit entre les registres informatisés des Opérateurs, ces derniers en coopération chercheront la source de l'erreur dans le but de réconcilier les données.

L'opérateur de Mobilité s'engage à ne pas commercialiser ni les données transmises (POI, Statuts) ni les Services de Charges à d'autres opérateurs de mobilité.

L'Opérateur d'Infrastructure autorise l'Opérateur de Mobilité à publier les POI sur ses propres applicatifs (site web et applications mobiles) afin que ses Abonnés puissent avoir la meilleure visibilité de l'état des IRVEs.

L'Opérateur d'Infrastructure autorise d'ores et déjà l'Opérateur de Mobilité à transmettre les POI à ses partenaires afin de les intégrer dans le système de navigation des véhicules et/ ou solutions de mobilité, pour permettre d'informer des IRVEs accessibles avec la Carte KiWhi Pass. Ce droit est octroyé de manière transitoire en attendant la mise en œuvre d'une solution alternative via des plateformes d'interopérabilité. L'opérateur de d'infrastructure pourra résilier ce droit sans remettre en cause le Contrat dans des conditions techniques à définir entre elles.

## **6.2 Collaboration**

Les Opérateurs conviennent de collaborer de bonne foi dans le cadre de leurs relations.

Les Opérateurs s'engagent à se tenir réciproquement informés de tout événement susceptible, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement de l'exécution du Contrat.

Chaque Opérateur s'engage à désigner un interlocuteur dédié responsable de la bonne exécution du présent Contrat et à informer l'autre Opérateur de tout changement dès qu'elle en a connaissance.

Dans le but de faciliter l'accès aux IRVEs à un maximum d'Abonnés, les Opérateurs se réservent le droit de collaborer pour la mise en place d'une solution « remote access » c'est-à-dire le lancement d'une session de recharge et son paiement à l'aide d'un smartphone.

Les interlocuteurs sont désignés à l'Annexe 3 du Contrat.

## **Article 7. Tarif et conditions financières**

### **7.1 Tarifs**

Les tarifs se rapportant aux services fournis par l'Opérateur d'Infrastructure à l'Opérateur de Mobilité sont précisés en Annexe 2.

Les prix indiqués sont exprimés en euros. Ils n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'Opérateur de Mobilité fait son affaire du recouvrement des recettes commerciales relatives aux recharges de ses Abonnés qui s'effectueront aux tarifs qu'il aura librement appliqués.

En aucun cas, l'Opérateur de Mobilité ne peut se prévaloir de causes liées au fonctionnement de son service ou de la Carte (défaillance de l'Abonné, vol de Carte, vol de l'UID de la Carte, fraude informatique sur son système...) pour s'exonérer du paiement dû à l'Opérateur d'Infrastructure dès lors qu'il a accepté la transaction de charge dans le cadre de la demande d'autorisation préalable.

Toutefois, l'Opérateur de Mobilité pourra être exonéré du paiement dû à l'Opérateur d'Infrastructure en cas de défaillance :

- De l'IRVE,
- Non-transmission du CDR dans les délais prévus à l'article 6.1,
- Du système de supervision,
- Tout autre incident qui ne relèverait pas de son fait ou de celui de ses Abonnés.

## **7.2 Facturation**

Les conditions de facturation sont les suivantes :

- Facturation mensuelle, le 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois M+1, établi sur la base de la consommation de la période précédente.
- Envoi par courrier électronique à l'adresse indiquée en Annexe 3.
- Échéance de règlement : 30 jours FDM date d'émission de facture.
- Mode de règlement : Virement Bancaire / SEPA sur compte transmis en Annexe 2

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure à compter de la date d'échéance portée sur la facture, sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. D'autre part, sans préjudice des pénalités visées ci-dessus, pour tout retard de paiement, une indemnité de 40 euros sera due de plein droit par l'Opérateur de Mobilité pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité, une indemnisation complémentaire sera due du montant des frais justifiés

## **7.3 Revue des tarifs**

Les Parties ont convenu de se retrouver 6 mois puis 1 an après l'entrée en vigueur du présent Contrat afin de discuter de bonne foi de la possibilité de faire bénéficier à l'Opérateur de Mobilité d'un tarif préférentiel sur la base des volumes générés.

## **Article 8. Modifications**

### **8.1 Modifications réglementaires ou législatives**

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, ou de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et, notamment :

- (i) Toute modification des engagements des Opérateurs,
- (ii) Toute modification de l'équilibre des droits et obligations des Opérateurs tels qu'initialement prévus au Contrat,
- (iii) Une modification de l'équilibre économique de l'Accord d'Itinérance,
- (iv) L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution de l'Accord d'Itinérance,

Les Opérateurs reconnaissent que l'Accord d'Itinérance devra être renégocié de bonne foi, en tout ou

partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du cadre réglementaire.

## **8.2 Modifications des Produits**

L'Opérateur d'Infrastructure se réserve le droit de modifier à tout moment les spécifications techniques des Services de Charges. Ses évolutions seront applicables deux (2) mois après notification de l'Opérateur de Mobilité à cet effet. L'Opérateur d'Infrastructure apportera à l'Opérateur de Mobilité l'assistance (raisonnable) pour faciliter le maintien de la compatibilité.

En cas de refus, l'Opérateur de Mobilité sera en droit de mettre fin au Contrat sans pénalité.

En l'absence de réponse, les modifications seront applicables de plein droit à l'issue du délai défini ci-dessus.

## **Article 9. Propriété industrielle et intellectuelle**

Chaque Opérateur reste titulaire de ses droits de propriété intellectuelle. L'Accord d'Itinérance n'emporte aucun transfert ou cession des droits de propriété intellectuelle.

## **Article 10. Responsabilités**

Chaque Opérateur est responsable de tout dommage direct que lui-même, ses salariés, ses représentants, ses clients, ses sous-traitants et/ou de ses contractants, causent à l'autre Opérateur ou à des tiers du fait de l'exécution du présent Contrat.

Chacun des Opérateurs renonce expressément à réclamer à l'autre Opérateur les préjudices immatériels et/ou indirects tels que les pertes de données, d'activité, de bénéfice, d'exploitation, d'opportunité, de contrat ou d'atteinte à l'image causés à lui, son personnel, toutes personnes dont il a la responsabilité ou à des tiers par l'autre Opérateur.

L'Opérateur d'Infrastructure déclare et garantit qu'il exécutera l'Accord d'Itinérance conformément aux règles de l'art.

Chaque Opérateur s'engage à collaborer activement et à communiquer les informations et preuves à sa disposition lors de la recherche de tiers ayant provoqués des préjudices matériels et corporels causés par lui, son personnel ou ses usagers.

## **Article 11. Confidentialité**

Les Opérateurs s'engagent à garder strictement confidentiel l'ensemble des Informations Confidentielles et à demander l'autorisation préalable écrite à l'autre Opérateur avant toute communication à un tiers.

La divulgation de l'Information Confidentielle est strictement limitée aux membres du personnel des Opérateurs et/ou ceux de leurs sous-traitants éventuels ayant besoin d'en connaître dans le cadre du Contrat.

En tout état de cause, chaque Opérateur sera tenu responsable de toute divulgation qui surviendrait du fait d'un membre de son personnel ou d'un tiers à qui il aurait communiqué une Information Confidentielle.

Chaque Opérateur respecte cette obligation de manière absolue, et la fait respecter de la même façon par son personnel et ses sous-traitants éventuels. Cette obligation est valable pour toute la durée du Contrat, et pendant les deux (2) ans suivant son terme.

Au terme du Contrat chaque Opérateur s'engage à restituer l'intégralité des documents remis et tous éléments fournis à l'occasion de l'exécution de celui-ci dans les soixante (60) jours suivant la demande du l'autre Opérateur notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et à ne garder aucune copie des documents objet de cette restitution. Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations publiquement disponibles à l'époque de leur divulgation ou qui deviennent ultérieurement disponibles sans manquement à leur obligation de confidentialité ou celles légitimement obtenues d'un tiers sans qu'il y ait eu violation par ce dernier d'un accord de confidentialité concernant cette information.

### **Article 12. Résiliation**

Le Contrat est résiliable exclusivement dans les cas suivants :

- (i) En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, trente (30) jours après mise en demeure, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à son manquement demeurée infructueuse, sans préjudice du droit pour la partie lésée de solliciter l'attribution de dommages-intérêts.
- (ii) En cas de prolongement d'un cas de force majeure pour une durée totale de quatre-vingt-dix (90) jours au total ou par tranches de périodes.
- (iii) Si l'une des parties fait l'objet d'une procédure collective, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

### **Article 13. Assurance**

Chacune des Parties souscrit et maintient à jour pour toute la durée de l'Accord d'itinérance une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable établie sur le territoire de l'Union Européenne pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale. Chacune des Parties en produit un justificatif à première demande de l'autre Partie.

### **Article 14. Cession du Contrat**

Aucun Opérateur ne pourra ni céder, ni transférer, ni mettre en garantie le Contrat ou l'un quelconque des droits et obligations y afférents sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Toutefois, chacune des Parties peut céder ou transférer le Contrat à une société de son groupe, entendu au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce à charge pour la Partie cédante d'en informer l'autre Partie.

### **Article 15. Force Majeure**

Aucune des deux Parties ne saurait être tenue pour responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure. A titre d'exemple et non exhaustif, les Parties reconnaissent d'ores et déjà comme cas de force majeure : des épidémies, la guerre civile ou étrangère, des attentats, des

émeutes, des pillages, des sabotages, des actes criminels, des dommages causés par des événements accidentels ou incontrôlables, imputables à des tiers (y compris notamment les incendies, les explosions et les catastrophes aériennes), des catastrophes naturelles, des phénomènes atmosphériques (ce qui inclut notamment les inondations, des pluies, vents, tempêtes, incendies, ouragans et événements volcaniques), défaut d'exécution de la part de tiers au contrat, un arrêt de fourniture d'énergie, la grève, une défaillance du réseau Internet ou de télécommunication, le blocage des moyens de transport, les décisions gouvernementales ou législatives, les pertes de connectivités Internet dues aux opérateurs publics ou privés.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie en indiquant sa durée et ses conséquences prévisibles, dans les huit jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre du Contrat seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure ou du cas fortuit et cela jusqu'à la cessation de cet événement. Toutefois, si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification et si les Parties ne sont pas parvenues à adapter le Contrat aux circonstances nouvelles nées de la force majeure, le Contrat pourra être résilié à la diligence de l'une des Parties par simple notification adressée à l'autre Partie, sans indemnité, préavis ou formalité judiciaire.

#### **Article 16. Engagements et garanties**

Chaque Opérateur s'engage à respecter, pendant la durée du Contrat, les lois et règlements nationaux et internationaux, notamment les dispositions de la Convention de l'OCDE et la Convention de l'ONU qui traitent de la lutte contre la corruption publique et privée, et toutes dispositions en vigueur en France et à l'international ayant le même but.

#### **Article 17. Loi applicable - Contestations**

Ce Contrat est régi par la loi française.

Tout différend survenant entre les Parties dans le cadre du Contrat, doit faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable pendant une période de trente (30) Jours. A défaut, dans un délai de trente (30) Jours, les directions générales respectives de chacune des Parties devront se réunir en vue de mettre un terme définitif au litige concerné.

En cas d'impossibilité de résolution amiable du dit différend, les Parties conviennent de soumettre ledit différend à une procédure de médiation sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront leur médiation selon le règlement de médiation en vigueur de cet organisme. Les frais inhérents à la procédure de médiation seront partagés à parts égales entre les Parties qui, cependant, conserveront à leur charge les frais et honoraires de leurs conseils et avocats.

En cas d'échec dans le délai de saisine des directions générales respectives, la partie la plus diligente pourra saisir, le tribunal de commerce de Paris sera, seul compétent pour tout litige relatif aux présentes, son interprétation ou son exécution, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**Article 18. Données à caractère personnel**

Chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier par la législation européenne et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

Fait en 2 exemplaires à [\_\_\_\_], le [\_\_\_\_\_]

Pour l'Opérateur d'Infrastructure

Pour l'Opérateur de Mobilité

Signature

Signature

**ANNEXE 1 – Identification des Services de Charge**

**Description des Bornes disponibles :**

Exemple :

Code Type Borne Normale :

- Description Produit : G2 Mobility DIVA SmartPilote
- Type de Prise : T2/Type F
- Puissance Abonnement : 18kVA partagés sur la station
- Horaire d'accès : 24H/24
- Nature lien télécom : 3G

Code Type Borne :

- Description Produit :
- Type de Prise :
- Puissance Abonnement :
- Horaire d'accès :
- Nature lien télécom :
- Fréquence mise à jour des données :

Code Type Borne :

- Description Produit :
- Type de Prise :
- Puissance Abonnement :
- Horaire d'accès :
- Nature lien télécom :
- Fréquence mise à jour des données :

Code Type Borne :

- Description Produit :
- Type de Prise :
- Puissance Abonnement :
- Horaire d'accès :
- Nature lien télécom :
- Fréquence mise à jour des données :

**Services disponibles :**

Type de Carte Authentification supporté : MIFARE

Remote Start supporté : OUI / ~~NON~~

Ligne téléphonique de support technique (à ne pas diffuser) : Oui

Horaires d'accès : 24H/24

<b>ANNEXE 2 – tarifs</b>
--------------------------

Code type de Borne :

-  
-

Frais de connexion : [ ] €

Tarif de charge en fonction du temps

Code type de Borne :

-  
-

Frais de connexion : [ ] €

Tarif de charge en fonction du temps

Code type de Borne :

-  
-

Frais de connexion : [ ] €

Tarif de charge en fonction du temps

**Coordonnée Bancaire de Virement :**

<b>ANNEXE 3 – Matrice de contacts</b>
---------------------------------------

**Coordonnée des Interlocuteur de l'Opérateur d'Infrastructure :**

- Responsable du contrat (Syndicat)
  - Prénom et NOM :
  - Téléphone :
  - Email :
  - Société :
  
- Interlocuteur support Superviseur Technique (Bouygues)
  - Prénom et NOM : Alexandre COURT
  - Téléphone :
  - Email : a.court@bouygues-es.com
  - Société : Bouygues Energies & Services
  
- Interlocuteur financier du mandat d'encaissement (Bouygues)
  - Prénom et NOM : Sabrina CHAPPE
  - Téléphone :
  - Email : s.chappe@bouygues-es.com
  - Société : Bouygues Energies & Services

**Coordonnée des Interlocuteur de l'Opérateur de Mobilité :**

- Responsable du contrat
  - Prénom et NOM : Thierry MEIGNAN
  - Téléphone : +33 633565865
  - Email : thierry.meignan@easytrip.fr
  
- Interlocuteur support Technique
  - Prénom et NOM : Eloïse RENARD
  - Téléphone : +33 139414128
  - Email : eloise.renard@egis.fr
  
- Interlocuteur financier
  - Prénom et NOM : Paula Da Fonseca
  - Téléphone : +33 139414062
  - Email : paula.da-fonseca@egis.fr

**ANNEXE 4 : LABEL KIWHI PASS®**

**1. Objectif du label « Compatible » KiWhi Pass®**

**Le label KiWhi Pass® est un élément d'identification national fort qui garantit un accès immédiat et un paiement sécurisé (reconnue comme solution de paiement par la Banque de France) aux bornes de recharge pour véhicules électriques en France.**

**C'est une vraie garantie dans un contexte où les clients ne savent pas toujours de quel moyen d'accès sont dotées les bornes et où coexistent une multitude de cartes RFID localement.**

- Il est un gage de sérieux et d'expertise puisqu'adossé à un service pionnier lancé en 2011 et sélectionné par les principaux constructeurs : Renault / Nissan / Volkswagen / Mitsubishi
- Il permet de démontrer que KiWhi Pass® est une solution nationale intégrant aussi des services innovants.
- Il permet aux possesseurs français et étrangers de véhicules électriques de reconnaître en un coup d'œil si la borne de recharge accepte ou non la carte KiWhi Pass®.
- Il permet aux opérateurs de bornes, partenaires de montrer qu'ils acceptent une solution d'accès et de paiement universelle. Ils adhèrent au réseau « Easytrip KiWhi Pass® ».
- Il crédibilise les actions menées en faveur de l'interopérabilité.
- Il permet de faire la promotion d'une solution d'accès et de paiement ouverte et complémentaires aux autres solutions éventuellement déployées en local.
- Il permet de démontrer qu'une solution de carte unique existe et émerge en Europe.
- Il est un argument de vente supplémentaire pour le partenaire, l'opérateur de bornes qui l'utilise, KiWhi Pass étant largement diffusé et disposant d'une forte notoriété sur le marché.
- Il est gage de reconnaissance dans les réponses aux appels d'offres

**Le label KiWhi Pass® se présente sous forme de pastille « Compatible KiWhi » déclinable en plusieurs formats.**

**2. UTILISATION :**

**a) Ce label a pour but d'être intégré dans les supports de communication :**

- des fabricants de bornes de recharge
- des installateurs de bornes de recharge
- des superviseurs techniques de bornes de recharge
- des partenaires de diffusion d'EASYTRIP

Il certifie que ces acteurs sont agréés par Easytrip et/ou utilisent la solution KiWhi Pass®.

Exemples de supports : plaquette commerciale / document technique / flyer / site internet / présentation PowerPoint / Communiqué de presse.

**b) Ce label a également pour but d'être mis en avant directement sur les bornes de recharges et/ou les supports qui l'entourent**

**Il certifie que la borne est référencée sur le réseau KiWhi Pass® et que la borne est compatible et accessible avec la carte KiWhi Pass®**

Type : autocollant

Format : « pastille »

Taille : 8 cm de diamètre afin de préserver la lisibilité des différents éléments qui le composent

Application : sur toutes les bornes de recharge accessibles avec la carte KiWhi Pass® ainsi que les cartes constructeurs (Nissan / Renault / Mitsubishi / Volkswagen/Hyundai).

Deux cas clients possibles :

CAS 1 : le client a déjà une carte KiWhi, il peut accéder à la borne et recharger son véhicule

CAS 2 : le client n'a pas encore de carte KiWhi, il peut la commander sur le site internet [www.kiwhipass.fr](http://www.kiwhipass.fr) ou aller en magasin et acheter une carte pré chargée.

**3. FOURNITURE DES AUTOCOLLANTS LABEL:**

**Les autocollants sont fournis gracieusement par KiWhi Pass Solution à l'Opérateur d'Infrastructure**